



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.11/Add.4
15 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M^{me} Deirdre KENT (Canada)

TABLE DES MATIÈRES*

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
II.	Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixante et unième session	
<i>A.</i>	<i>Résolutions</i>	
2005/14.	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	
2005/15.	Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme	
2005/16.	Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté	

* Le document E/CN.4/2005/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2005/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Chapitre

Page

II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa soixante et unième session	
<i>A. Résolutions</i>	
2005/17. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme	
2005/18. Le droit à l'alimentation	
2005/19. Effets de la réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme	
2005/20. Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles	
2005/21. Le droit à l'éducation	
2005/22. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels	
2005/23. Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme	
2005/24. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	
2005/25. Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable	

2005/14. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi sa résolution 2004/22 du 16 avril 2004, et prenant note de la résolution 59/188 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004,

Soulignant que les dispositions législatives et mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Notant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation au sujet des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales dans le domaine des droits de l'homme, du développement, des relations internationales, du commerce, de l'investissement et de la coopération,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement le libre exercice du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, la Commission et les conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et au cours de leurs examens quinquennaux, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte des Nations Unies, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, notamment par le recours à la guerre et au militarisme avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour les activités sociohumanitaires et pour le développement économique et social des pays en développement, notamment les incidences extraterritoriales, créant de nouveaux obstacles à l'exercice intégral

de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier, commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des individus et des peuples au développement;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, sont une menace pour la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États membres de refuser aussi bien de reconnaître ces mesures que de les appliquer, et leur demande également de prendre des mesures administratives ou législatives efficaces, selon qu'il conviendra, pour contrecarrer l'application ou les incidences extraterritoriales des mesures coercitives unilatérales;

3. *Condamne* l'application et l'exécution unilatérales persistantes par certaines puissances de mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays donné, en particulier un pays en développement, dans le but d'empêcher ce pays d'exercer son droit de décider librement de son système politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à ces mesures;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, et conformément aux principes et dispositions pertinentes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, et en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

7. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

8. *Souligne* que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement, comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a relevé dans le rapport sur les travaux de sa deuxième session (E/CN.4/1998/29);

9. *Dénonce* toute tentative de mettre en œuvre des mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par la promulgation de lois ayant une portée extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

10. *Note* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, a vivement encouragé les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

11. *Invite de nouveau* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels de la Commission dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux effets négatifs et aux conséquences des mesures coercitives unilatérales;

12. *Décide* de prendre dûment en considération l'incidence négative des mesures coercitives unilatérales dans le cadre des activités qu'elle mène pour faire appliquer le droit au développement;

13. *Prie*:

a) La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

b) Le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-deuxième session;

14. *Décide* d'examiner cette question en priorité à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*50^e séance
14 avril 2005*

[Adoptée par 37 voix contre 14, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]

2005/15. Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, s'agissant en particulier de la question des droits fondamentaux de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale ainsi que des autres droits de l'homme touchés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, y compris les droits à l'approvisionnement en eau salubre, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 2003/20 du 22 avril 2003 et 2004/17 du 16 avril 2004,

Prenant en considération la Déclaration sur le développement durable (A/CONF.199/20 et Corr.1, chap. I, résolution 1, annexe) et le Plan d'application (ibid., résolution 2, annexe) de Johannesburg, adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, en tant qu'instrument fondamental fournissant aux États un outil très important pour réduire les risques liés à l'utilisation de pesticides,

Soulignant l'importance d'une vaste diffusion des informations concernant la législation sur la question et les effets négatifs sur la santé du transport et du déversement de produits illicites et de déchets toxiques,

Affirmant que les mouvements et les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale, ainsi que pour les autres droits fondamentaux affectés par les mouvements et les déversements illicites de produits

toxiques et nocifs, dont les droits à l'approvisionnement en eau salubre, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail, en particulier dans les pays en développement qui ne possèdent pas les techniques de traitement nécessaires,

Notant que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants offre la possibilité de s'attaquer à des problèmes très préoccupants, en particulier pour les pays en développement,

Réaffirmant que la communauté internationale doit traiter tous les droits de l'homme d'une manière juste et équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur accorder le même poids,

Déclarant de nouveau que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant la résolution 50/174 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, sur le renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité,

Ayant à l'esprit l'appel lancé à tous les États par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour qu'ils adoptent et appliquent énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques et nocifs et coopèrent à la prévention des déversements illicites,

Consciente de l'intensification des mouvements et déversements illicites de déchets dangereux et autres, pratiqués par les sociétés transnationales et autres entreprises des pays industrialisés, dans des pays en développement qui n'ont pas la capacité nationale de les gérer de manière écologiquement rationnelle,

Consciente également du fait que de nombreux pays en développement ne possèdent pas, à l'échelle nationale, les moyens ni les techniques nécessaires pour traiter ces déchets afin d'en éliminer ou diminuer les effets néfastes pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale, ainsi que pour les autres droits fondamentaux affectés par les mouvements et les déversements illicites

de produits toxiques et nocifs, dont les droits à l'approvisionnement en eau salubre, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail,

1. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/2005/45 et Add.1);

2. *Se félicite* des efforts déployés par le Rapporteur spécial pour s'acquitter de son mandat en dépit de ressources financières très limitées consacrées à cette tâche;

3. *Condamne catégoriquement* les déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs dans les pays en développement;

4. *Réaffirme* que le trafic et le déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs constituent une grave menace pour les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale, ainsi que pour les autres droits fondamentaux affectés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, dont le droit à l'approvisionnement en eau salubre, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail;

5. *Engage* tous les gouvernements à prendre, conformément à leurs obligations internationales, les mesures législatives et autres qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, le transfert de produits et déchets toxiques et dangereux par le biais de programmes frauduleux de recyclage de déchets, et le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes qui produisent des déchets dangereux;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les secrétariats de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ainsi que la Commission du développement durable, le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation

internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et les organisations régionales à continuer de renforcer leur coordination ainsi que la coopération et l'assistance technique internationales aux fins d'une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, y compris la question de leurs mouvements transfrontières;

7. *Demande* aux gouvernements des pays développés de fournir, conjointement avec les institutions financières internationales, une aide financière aux pays africains afin qu'ils puissent exécuter le Programme d'action adopté à la première Conférence continentale pour l'Afrique sur la prévention et la gestion écologiquement rationnelle des stocks de déchets dangereux, tenue à Rabat du 8 au 12 janvier 2001;

8. *Remercie* les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, du soutien apporté au Rapporteur spécial, et les prie ainsi que la communauté internationale de continuer à lui accorder l'appui nécessaire à l'exécution de son mandat;

9. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Bâle, à continuer d'apporter le soutien voulu aux pays en développement, s'ils le demandent, dans l'action qu'ils mènent pour appliquer les dispositions des instruments internationaux et régionaux en vigueur régissant les mouvements transfrontières et le déversement des produits et déchets toxiques et nocifs afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, notamment les droits de chacun à la vie et au meilleur état possible de santé physique et mentale, ainsi que les autres droits fondamentaux affectés par les mouvements et les déversements illicites de produits toxiques et nocifs, dont les droits à l'approvisionnement en eau salubre, à l'alimentation, à un logement adéquat et au travail;

10. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'interdire les exportations de produits toxiques et dangereux, substances, produits chimiques, pesticides et polluants organiques persistants dont l'utilisation est interdite ou strictement limitée dans leur propre pays;

11. *Appelle* les pays qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm;

12. *Demande instamment* aux États de renforcer le rôle des agences nationales de protection de l'environnement, ainsi que des organisations non gouvernementales, des communautés et associations locales, des syndicats, des travailleurs et des victimes, et de les doter de moyens juridiques et financiers qui leur permettent de mener l'action nécessaire;

13. *Demande instamment* aux organismes de défense des droits de l'homme de s'attaquer plus systématiquement aux violations de droits liées aux pratiques des sociétés multinationales, aux déchets toxiques et aux autres problèmes environnementaux;

14. *Demande instamment* au Rapporteur spécial de continuer à procéder, en consultation avec les organes et organismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'avec les secrétariats des conventions internationales pertinentes, à une étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants, des tendances nouvelles et des solutions à apporter en matière de trafic et de déversement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs, notamment dans les pays en développement, de même que dans ceux qui partagent des frontières avec des pays développés, en vue de formuler des recommandations et des propositions concrètes sur les mesures qui s'imposent pour maîtriser, réduire et éliminer ces phénomènes;

15. *Appelle* les États à faciliter le travail du Rapporteur spécial en lui communiquant des informations et en l'invitant à effectuer des visites de pays;

16. *Invite* le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, à inclure dans le rapport qu'il présentera à la Commission, à sa soixante-deuxième session, des renseignements complets sur:

a) Les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

b) La question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et à recommander l'adoption de mesures tenant compte aussi bien des rôles des gouvernements que des acteurs privés pour mettre un terme à l'impunité;

c) Les normes relatives aux droits de l'homme applicables aux sociétés transnationales et autres entreprises commerciales qui déversent des produits et déchets toxiques et nocifs;

- d) La question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;
- e) La portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;
- f) La question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert – des pays développés vers les pays en développement – d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes et les tendances nouvelles dans ce domaine, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement de navires, les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et des déversements illégaux de produits et déchets toxiques et nocifs, et toute lacune nuisant à l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux;

17. *Encourage* le Rapporteur spécial, conformément à son mandat et avec l'appui et le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de donner, comme il convient, aux gouvernements la possibilité de réagir aux allégations qui lui sont communiquées et dont il fait état dans son rapport, et à rendre compte de leurs observations dans son rapport à la Commission;

18. *Appelle de nouveau* le Secrétaire général à continuer de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat avec succès, et notamment:

- a) À lui fournir des ressources financières et humaines suffisantes, y compris un soutien administratif;
- b) À mettre à sa disposition les services spécialisés nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat;
- c) À faciliter ses consultations avec les institutions et organismes spécialisés, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, en vue d'améliorer la prestation, par ces institutions et organismes, de services d'assistance technique aux gouvernements qui en font la demande et d'aide appropriée aux victimes;

19. *Demande instamment* aux sociétés transnationales et autres entreprises commerciales impliquées dans le transfert de produits toxiques et nocifs de respecter les normes locales et internationales concernant la santé, l'environnement, l'emploi et d'autres domaines dans le souci des droits de l'homme, ainsi que de promouvoir le transfert vers les pays en développement de technologies aptes à améliorer la gestion des déchets toxiques et produits nocifs et à empêcher qu'ils n'aient des effets néfastes sur les communautés locales;

20. *Prie* la Commission du développement durable d'inviter le Rapporteur spécial à lui faire rapport sur les effets des déversements de déchets toxiques et nocifs sur les droits de l'homme dans leur relation avec les travaux de la Commission;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*50^e séance
14 avril 2005*

[Adoptée par 37 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]

2005/16. Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant notamment que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, et qu'elle a droit à la sécurité en cas

de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

Rappelant également que l'éradication de la pauvreté généralisée, jusqu'à ses formes les plus persistantes, et la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques demeurent des objectifs liés entre eux,

Réaffirmant que la promotion de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et l'élimination de l'extrême pauvreté peuvent apporter une contribution substantielle à la promotion et à la consolidation de la démocratie,

Profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, avec une importance et des manifestations particulièrement graves dans les pays en développement, tels la faim, la traite des êtres humains, la maladie, l'insuffisance de logements appropriés, l'analphabétisme et le désespoir, mais reconnaissant toutefois les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant en particulier que la Conférence mondiale a réaffirmé que les pays les moins avancés qui s'attachaient à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique,

Réaffirmant que la lutte contre l'extrême pauvreté doit demeurer une action hautement prioritaire pour la communauté internationale, et ayant à l'esprit, à cet égard, les engagements pris dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, tenu en mars 1995, au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002, ainsi que dans la Déclaration adoptée en février 2005 à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social,

Ayant à l'esprit les engagements réaffirmés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, en particulier celui de ne ménager aucun effort pour lutter contre l'extrême pauvreté, notamment réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar des États-Unis d'Amérique par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim, et attendant avec intérêt l'examen quinquennal de la Déclaration, prévu pour septembre 2005,

Rappelant la résolution 50/107 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Décennie (A/55/407),

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, en particulier la résolution 59/186 du 20 décembre 2004, et l'importance qu'elles attachent à ce que soient donnés aux hommes et femmes vivant dans l'extrême pauvreté les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale,

Rappelant la ferme volonté des États d'éliminer le fardeau persistant et croissant de la pauvreté supporté par les femmes, volonté qui a été réaffirmée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/2005/L.1),

Rappelant également sa résolution 2003/22 du 22 avril 2003 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, qui considère que les obstacles à l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts et les facteurs les empêchant d'acquérir des terres ou d'en hériter sont susceptibles de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre les causes et les conséquences de l'extrême pauvreté,

Soulignant également que le respect de tous les droits de l'homme, qui sont indivisibles et interdépendants, revêt une importance cruciale pour la lutte contre l'extrême pauvreté,

Notant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a choisi de faire de l'éradication de la pauvreté un thème transversal de sa stratégie pour la période 2002-2007,

1. *Réaffirme* que:

a) L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine et, par conséquent, requièrent des actions urgentes, nationales et internationales, pour qu'il y soit mis fin;

b) Le droit à la vie englobe celui de mener une existence digne en disposant des choses essentielles à la vie;

c) La généralisation de la misère absolue fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

d) Des efforts concertés doivent être faits pour renforcer et consolider les institutions démocratiques et la gouvernance au niveau national, afin de satisfaire les besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

e) Pour que la paix et la stabilité règnent, il convient d'œuvrer, sur les plans national et international et en coopération, à l'instauration d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination de la pauvreté;

f) L'engagement politique, la justice sociale et l'égal accès aux services sociaux sont des conditions *sine qua non* de l'éradication de la pauvreté, et se félicite, à cet égard, que la prise de conscience par les États et les organisations internationales de l'urgence de réussir dans la lutte contre l'extrême pauvreté n'ait jamais été aussi forte;

g) Il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent et à la réalisation des droits de l'homme, et que soient donnés aux pauvres et aux groupes vulnérables les moyens de contribuer à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;

h) Une attention particulière doit être accordée à la situation pénible des femmes, notamment des femmes âgées et des femmes seules au foyer, et des enfants, qui sont souvent les plus touchés par l'extrême pauvreté;

2. *Rappelle:*

a) La Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social;

b) Que, ainsi qu'il a été affirmé dans le Plan d'application du Sommet mondial de Johannesburg, il ne peut y avoir de développement durable sans une bonne gouvernance aux niveaux national et international, et que, à l'échelon national, des politiques environnementales, sociales et économiques bien conçues, des institutions démocratiques répondant comme il convient aux besoins des populations, l'état de droit, des mesures de lutte contre la corruption, l'égalité des sexes et un environnement favorable aux investissements constituent la base du développement durable;

c) Que, pour assurer la protection des droits de tous les individus et la non-discrimination à l'égard des plus pauvres, ainsi que l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés;

3. *Apprécie* les efforts faits par les pays en développement et, en particulier, l'engagement et la détermination des dirigeants africains de s'attaquer sérieusement aux problèmes de la pauvreté, du sous-développement, de la marginalisation, de l'exclusion sociale, des disparités économiques, de l'instabilité et de l'insécurité, grâce à des initiatives telles que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et d'autres mécanismes novateurs, comme le Fonds mondial de solidarité pour l'élimination de la pauvreté, et demande aux pays développés, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions financières internationales de fournir, par l'intermédiaire de leurs programmes opérationnels, des ressources financières additionnelles et nouvelles, selon qu'il convient, pour appuyer ces initiatives;

4. *Se réjouit* des manifestations toujours plus nombreuses auxquelles la célébration, le 17 octobre de chaque année, de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté donne lieu, et de l'occasion qui est ainsi donnée aux personnes et aux populations qui vivent dans l'extrême pauvreté de faire entendre leur voix;

5. *Se félicite*:

a) Que la question de l'extrême pauvreté fasse l'objet d'une approche intégrée de la part du système des Nations Unies;

b) Que les institutions financières internationales aient élaboré de nouvelles orientations pour renforcer la dimension humaine et sociale de leur action, et les encourage à poursuivre en ce sens;

c) Des initiatives prises dans de nombreux pays par les responsables de l'éducation nationale pour sensibiliser l'ensemble des enfants et des jeunes à l'existence de l'extrême pauvreté et à l'urgente nécessité de s'unir pour permettre à tous, en particulier aux plus pauvres et aux plus vulnérables dans la société, d'exercer leurs droits individuels;

6. *Prend acte* du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2005/49);

7. *Prend note* des travaux que mène actuellement la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme conformément à la résolution 2001/31 du 23 avril 2001;

8. *Appelle*:

a) Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à accorder un rang de priorité élevé à la question des liens entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, et l'invite à poursuivre ses travaux dans ce domaine;

b) Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'expert indépendant sur l'extrême pauvreté et la Sous-Commission à assurer la coordination et la cohérence de leurs travaux, conformément aux précédentes résolutions de la Commission et à poursuivre, de la manière la plus appropriée, leurs consultations avec les plus pauvres, la société civile et les États intéressés;

c) L'Organisation des Nations Unies à renforcer l'éradication de la pauvreté en tant que priorité à travers tout le système des Nations Unies;

9. *Engage vivement* les États et invite le secteur privé et les institutions financières et de développement internationales, notamment la Banque mondiale et les banques régionales de développement, à promouvoir la participation des individus ou groupes les plus vulnérables, en particulier les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à la prise des décisions à tous les stades, en particulier dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des stratégies de lutte contre la pauvreté, des projets de développement et des programmes de facilitation de l'accès aux marchés et du commerce;

10. *Invite* les organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, à prendre en considération, lors de l'examen des rapports des États parties, la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme;

11. *Invite* l'expert indépendant à accorder une attention particulière aux expériences concrètes de participation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté aux prises de décisions politiques et aux processus sociaux;

12. *Invite aussi* l'expert indépendant, dans le cadre de ses travaux en cours sur l'emploi et l'employabilité, à continuer de se concentrer sur les divers aspects du lien entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

13. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter un rapport à sa soixante-deuxième session;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour;

*50^e séance
14 avril 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2005/17. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et exprimant, en particulier, la nécessité de parvenir à une coopération internationale tendant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Réaffirmant ses résolutions 1999/59 du 28 avril 1999, 2001/32 du 23 avril 2001, 2002/28 du 22 avril 2002, 2003/23 du 22 avril 2003 et 2004/24 du 16 avril 2004, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 55/102 du 4 décembre 2000, 56/165 du 19 décembre 2001, 57/205 du 18 décembre 2002, 58/193 du 22 décembre 2003, 58/225 du 23 décembre 2003 et 59/184 du 20 décembre 2004,

Affirmant que si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont, à l'heure actuelle, très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, et que les pays en développement doivent surmonter des difficultés particulières pour faire face à ce défi,

Soulignant que le profond clivage entre riches et pauvres, qui divise la société humaine, et le fossé toujours croissant entre pays développés et pays en développement constituent une menace majeure pour la prospérité, la sécurité et la stabilité dans le monde,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant également la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies de veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour l'ensemble de la population du monde,

Consciente que la mondialisation n'est pas un processus purement économique mais qu'il revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Consciente également qu'il importe d'effectuer une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des incidences sociales, environnementales et culturelles de la mondialisation sur les sociétés,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination – aux échelons tant national qu'international –, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Affirmant, à ce propos, qu'un rôle privilégié revient aux institutions multilatérales pour ce qui est de relever les défis et d'exploiter les atouts que présente la mondialisation, et affirmant également qu'il est nécessaire que ces institutions reconnaissent, respectent et protègent tous les droits de l'homme,

Rappelant l'échec de la cinquième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Cancún (Mexique) en septembre 2003, et soulignant qu'il importe de redoubler d'efforts pour que les négociations de la quatrième Conférence ministérielle – tenue à Doha en novembre 2001 – trouvent une conclusion heureuse, axée sur le développement, conformément aux grandes lignes définies dans la décision adoptée le 1^{er} août 2004 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce («l'ensemble de résultats de juillet»), et ce, avant la sixième Conférence ministérielle qui se tiendra dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine),

Rappelant le Consensus de Monterrey (A/CONF.198/11, chap. I, résolution 1, annexe) issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) en mars 2002, et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (A/CONF.199/20 et Corr.1, chap. I, résolution 1, annexe) adoptée par le Sommet mondial pour le développement durable en septembre 2002, et prenant note de la Déclaration de principes et du Plan d'action adoptés à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, en décembre 2003,

Prenant note avec satisfaction du Consensus de São Paulo adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa onzième session, et considérant qu'il contribue, dans les trois domaines constituant les piliers du mandat de la Conférence, à savoir

la formation de consensus, les travaux de recherche et d'analyse des politiques et l'assistance technique, à relever les défis que les pays en développement doivent affronter en matière de croissance et de développement du fait de la mondialisation,

Prenant note également du rapport intitulé «Une mondialisation juste: créer des opportunités pour tous» de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation de l'Organisation internationale du Travail, en tant que contribution au dialogue international vers une mondialisation ouverte à tous et plus équitable,

Gardant à l'esprit le bilan positif du séminaire de haut niveau sur le droit au développement, intitulé «Partenariat mondial en faveur du développement», organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève, les 9 et 10 février 2004, dans le cadre des travaux du Groupe de travail à composition non limitée créé pour suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement,

Se félicitant de la création, dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, d'une équipe spéciale de haut niveau ayant pour objectif d'aider le Groupe de travail à s'acquitter du mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme à l'alinéa *a* du paragraphe 10 de sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998,

Se félicitant également de la participation, à la première réunion de cette équipe spéciale, de représentants du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale du commerce,

Soulignant l'accent placé sur la mondialisation dans les travaux futurs de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tel qu'il ressort du rapport du Président de la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2003/94), et priant la Sous-Commission d'intensifier encore ses travaux dans ce domaine,

Vivement préoccupée par l'insuffisance des mesures prises pour réduire l'écart qui ne cesse de se creuser entre les pays développés et les pays en développement, faisant obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

Insistant sur le partage des responsabilités pour ce qui est d'aider les pays et les peuples exclus de la mondialisation ou désavantagés par celle-ci,

1. *Constate* que la mondialisation peut, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, avoir une incidence sur les droits de l'homme, mais que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme incombent au premier chef à l'État;

2. *Réaffirme* que les États, outre les responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité, car il s'agit d'un élément essentiel de l'édification et de la définition d'une base éthique de la mondialisation;

3. *Réaffirme également* la nécessité d'instaurer, aux échelons national et mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, notamment, à une bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, à la transparence et à la responsabilité des systèmes financier, monétaire et commercial, y compris dans le secteur privé et les sociétés transnationales, ainsi que la nécessité d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire pour faire en sorte qu'il y ait une plus grande complémentarité entre les principes de base du droit commercial international et le droit international relatif aux droits de l'homme;

4. *Réaffirme en outre* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme, en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement;

5. *Considère* que la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale, et la réalisation des objectifs de développement internationaux issus des conférences organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et dans le monde,

ainsi que des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire contribueront à la réalisation progressive du droit au développement;

6. *Relève avec intérêt* que l'équipe spéciale de haut niveau établie dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, à sa prochaine réunion, examinera l'Objectif 8 des objectifs de développement du Millénaire, relatif à un partenariat mondial pour le développement, et suggérera des critères pour son évaluation périodique dans le but d'accroître l'efficacité du partenariat mondial quant à la réalisation du droit au développement;

7. *Prie instamment* la communauté internationale, à la séance plénière de haut niveau qui se tiendra au début de la soixantième session de l'Assemblée générale, de faire le bilan des progrès lentement accomplis au regard des objectifs de développement du Millénaire, afin de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, parmi lesquelles une augmentation de l'aide publique au développement, la recherche d'une solution durable aux problèmes de la dette extérieure, l'accès aux marchés, le renforcement des capacités et la diffusion des connaissances et des technologies, pour une intégration réussie des pays en développement dans l'économie mondiale;

8. *Souligne* qu'une meilleure cohérence entre les efforts nationaux et internationaux et entre les systèmes monétaire, financier et commercial internationaux s'avère indispensable pour assurer, au niveau mondial, une bonne gestion de l'économie;

9. *Souligne* que le développement devrait être au cœur du programme économique international, et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement, d'une part, et les obligations et engagements internationaux, d'autre part, aideraient à créer un climat économique favorable au développement;

10. *Insiste* sur la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement aux processus de prise de décisions et de fixation de normes internationales dans le domaine économique afin d'assurer une répartition équitable des fruits de la croissance et du développement dans une économie mondialisée;

11. *Reconnaît* que la mondialisation ne sera profitable à tous, de façon équitable, et n'aura figure humaine, contribuant ainsi à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

que si un effort important et soutenu, impliquant des politiques et des mesures à l'échelon mondial, est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

12. *Prend acte avec intérêt* de l'étude analytique faite par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le principe fondamental de non-discrimination dans le contexte de la mondialisation (E/CN.4/2005/41), conformément au paragraphe 8 de la résolution 2004/24 de la Commission, et à cet égard prie la Haut-Commissaire de porter ce rapport à l'attention de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales compétentes en vue d'en mettre en pratique les conclusions et recommandations;

13. *Prie* la Haut-Commissaire d'inviter les organes et organismes des Nations Unies et d'autres organismes multilatéraux et organisations internationales intéressés, notamment l'Organisation mondiale du commerce, d'étudier, dans le cadre de leur mandat, le rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation;

14. *Souligne* que, en l'absence d'un cadre intégrant les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination, le respect de la diversité, la tolérance ainsi que la coopération et la solidarité internationales, la mondialisation poursuivra sur sa lancée asymétrique;

15. *Souligne une fois encore* qu'il importe que, dans le cadre de leur mandat et s'il y a lieu, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail de la Commission prennent en considération le contenu de la présente résolution et le rapport de la Haut-Commissaire intitulé «La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme» (E/CN.4/2002/54);

16. *Décide* d'examiner de nouveau cette question à sa soixante-deuxième session.

*50^e séance
14 avril 2005*

[Adoptée par 38 voix contre 15, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

2005/18. Le droit à l'alimentation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonçant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Rappelant en outre la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, ainsi que la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, qui s'est tenu à Rome du 13 au 17 novembre 1996, et ayant également à l'esprit la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après – Alliance internationale contre la faim, lequel s'est tenu à Rome du 10 au 13 juin 2002,

Prenant note avec satisfaction des recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2004/19 du 16 avril 2004,

Consciente que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires qui risquent fort de persister, voire de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique qui soit pacifique, stable et favorable, tant aux niveaux national qu'international, est la condition essentielle pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'éradication de la pauvreté,

Soulignant de nouveau, comme cela a été fait dans la Déclaration de Rome ainsi que dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et réaffirmant, à ce propos, l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne soient pas conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que, en vue d'appliquer les recommandations de la Déclaration de Rome et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre ses propres objectifs et, parallèlement, coopérer sur le plan régional et international afin que soient mises en place des solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Soulignant qu'il importe d'inverser le processus de diminution constante de l'aide publique au développement destinée à l'agriculture et au développement rural, tant en termes réels qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Se déclarant profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des fléaux causés par les parasites agricoles, qui ont eu ces dernières années des conséquences croissantes, détruisant des vies humaines et des moyens d'existence sur une grande échelle, et menaçant la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Saluant la solidarité et l'humanité dont a fait preuve la communauté internationale à l'égard des victimes et des gouvernements des États qui ont eu à déplorer d'énormes pertes en vies humaines et des dégâts socioéconomiques et écologiques considérables à la suite de

la catastrophe sans précédent causée par le tsunami qui a frappé l'océan Indien et la région de l'Asie du Sud-Est le 26 décembre 2004,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et, en conséquence, exige que soient adoptées d'urgence, sur les plans national, régional et international, des mesures visant à l'éliminer;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs, conformément au droit à une nourriture suffisante et au droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer pleinement ses capacités physiques et mentales et les conserver;

3. *Estime* intolérable que le monde compte quelque 852 millions de personnes sous-alimentées, que, toutes les cinq secondes, quelque part dans le monde, un enfant de moins de 5 ans meure directement ou indirectement de la faim ou d'une maladie liée à la faim, et que toutes les quatre minutes, une personne perde la vue en raison d'une carence en vitamine A, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour fournir 2 100 kilocalories par jour à 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que les femmes sont démesurément touchées par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie en raison de l'inégalité entre les sexes, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables que les garçons, et qu'on estime que la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes, et invite, à ce propos, le Rapporteur spécial à continuer d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les activités relevant de son mandat;

5. *Souligne* la nécessité de s'employer à mobiliser des moyens techniques et financiers auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et de les allouer et les utiliser au mieux, afin de renforcer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables;

6. *Constate* que l'engagement pris lors du Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et qu'au contraire la faim s'est encore accrue dans le monde cette année, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui souffrent de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment des mesures visant à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et puisse, le plus rapidement possible, jouir pleinement du droit à l'alimentation, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

8. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

9. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (E/CN.4/2005/47 et Add.1 et 2) et prend acte également de sa précieuse contribution à la promotion du droit à l'alimentation dans toutes les régions du monde;

10. *En appelle* à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial et l'aident dans sa tâche, fournissent toutes les informations nécessaires demandées par lui et envisagent sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre en mission dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. *Se félicite* des travaux déjà accomplis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de la promotion du droit à une alimentation suffisante, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle le Comité affirme notamment que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et qu'il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

13. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante;

14. *Se félicite* de la réunion des dirigeants du monde entier consacrée à l'action contre la faim et la pauvreté, organisée par les Présidents du Brésil, du Chili et de la France et par le Premier Ministre de l'Espagne, avec l'appui du Secrétaire général, et de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté qui en est issue, laquelle a déjà reçu l'appui de plus de cent pays, et recommande la poursuite des efforts visant à identifier des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

15. *Se félicite également* de l'adoption par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, qui marquent une étape importante des progrès en matière de promotion, de protection et de réalisation des droits de l'homme pour tous;

16. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

17. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec

le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions sur les moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*50^e séance
14 avril 2005*

[Adoptée par 52 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. X.]

2005/19. Effets de la réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2004/18 du 16 avril 2004,

Rappelant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme vise à la promotion et à la protection intégrales des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle puissent y trouver plein effet, et que, dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, tous les États ont décidé de respecter et de faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

Insistant sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ce pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leur population,

Soulignant la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement tolérable à long terme,

Notant que l'encours total de la dette des pays en développement est passé de 1 421 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique en 1990 à 2 384 milliards de dollars en 2002,

Notant également qu'en 2002, pour la sixième année consécutive, les pays en développement dans leur ensemble ont subi une déperdition nette de ressources financières,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en ce qui concerne le développement durable centré sur la population et l'élimination de la pauvreté, et que, dans de nombreux pays en développement, ainsi que dans les pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels,

Préoccupée par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Affirmant que le fardeau de la dette vient encore aggraver les nombreux problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté, constitue un obstacle au développement humain durable et compromet à ce titre gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2005/42), et souligne que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel

ont de graves conséquences pour la capacité des pays en développement de se conformer à la Déclaration sur le droit au développement et d'établir une politique nationale de développement qui vise à améliorer les droits économiques, sociaux et culturels de leurs citoyens;

2. *Se félicite* des propositions de l'expert indépendant concernant des éléments de principes fondamentaux et l'action aux niveaux national et international en vue de l'élaboration de principes directeurs généraux auxquels les États ainsi que les institutions financières nationales et internationales, publiques et privées, devraient se conformer pour la prise de décisions et la mise en œuvre de programmes de remboursement de la dette et de réforme structurelle, y compris ceux découlant de l'allègement de la dette extérieure, et encourage l'expert indépendant à continuer à prendre en considération à cet égard les initiatives passées et présentes de l'Assemblée générale, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme en la matière;

3. *Rappelle* que chaque État est au premier chef responsable de la promotion du développement économique, social et culturel de sa population et a à cet effet le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devrait pas être soumis à des prescriptions spécifiques extérieures en matière de politiques économiques;

4. *Constate* que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que les choix des pays en développement en matière de politique macroéconomique sont restreints par les ajustements auxquels ils sont tenus de procéder et que, dans bien des pays, d'Afrique subsaharienne en particulier, la charge de la dette extérieure demeure très élevée par rapport au produit national brut;

6. *Se déclare également préoccupée* par le fait que le niveau de mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la réduction de l'encours global de la dette obtenue dans ce cadre restent faibles, et par le fait que cette initiative n'a pas vocation à offrir une solution d'ensemble au problème du fardeau de la dette sur le long terme;

7. *Réitère sa conviction* que l'allégement de la dette au titre de l'Initiative ne suffira pas pour que les pays pauvres très endettés atteignent un degré d'endettement tolérable, une croissance durable et leurs objectifs de réduction de la pauvreté et que, pour parvenir à un niveau d'endettement tolérable et se sortir définitivement du surendettement, les pays auront besoin de transferts de ressources additionnelles sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables, outre qu'il faudra assurer l'élimination des obstacles au commerce et une hausse des prix de leurs produits d'exportation;

8. *Regrette* l'absence de mécanismes destinés à trouver des solutions appropriées à la charge insurmontable de la dette extérieure des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire fortement endettés et déplore qu'à ce jour peu de progrès aient été accomplis en vue de remédier au manque d'équité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de donner la priorité aux intérêts des créanciers plutôt qu'à ceux des pays endettés et des plus pauvres d'entre eux, et appelle donc à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes à la fois efficaces et équitables pour annuler ou réduire substantiellement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier de ceux qui ont récemment été gravement touchés par les dégâts causés par des catastrophes naturelles, telles que des tsunamis ou des ouragans, ou par des conflits armés;

9. *Constate* que dans les pays les moins avancés et dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables continuent à créer un obstacle considérable au développement économique et social et risquent de plus en plus de compromettre la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire dans ce domaine et en matière de réduction de la pauvreté;

10. *Est consciente* que l'allégement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et que des mesures énergiques d'allégement de la dette doivent donc, le cas échéant, être envisagées rapidement, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas les autres sources de financement et à ce qu'elles s'accompagnent d'un accroissement de l'aide publique au développement;

11. *Réitère* l'appel lancé aux pays industrialisés dans la Déclaration du Millénaire pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;

12. *Appelle instamment* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour exécuter les annonces de contributions, engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, plus particulièrement s'agissant des pays fortement endettés parmi les pays pauvres, les pays les moins avancés et les pays en transition;

13. *Rappelle* l'engagement, contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2, adoptée le 1^{er} juillet 2000 par l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session extraordinaire, de trouver des solutions efficaces, équitables, orientées vers le développement et durables à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

14. *Souligne* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays et que toute négociation ou conclusion d'accord d'allègement de la dette ou de nouveau prêt doit être notoire et formulée dans la transparence, après que des cadres législatifs, dispositions institutionnelles et mécanismes de consultation aient été mis en place pour assurer la participation effective de toutes les composantes de la société, y compris des organes législatifs représentatifs des populations, et plus particulièrement des plus vulnérables ou des plus défavorisés, et des institutions chargées de la défense des droits de l'homme, à la définition, à l'application et à l'évaluation des stratégies, politiques et programmes, ainsi qu'au suivi et à la supervision systématique à l'échelle nationale de leur mise en œuvre, et souligne également que le règlement des questions de politique macroéconomique

et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu du contexte, des priorités et des besoins propres à chaque pays débiteur, l'objectif étant d'affecter les ressources d'une façon qui assure un développement équilibré et, partant, la réalisation intégrale des droits de l'homme;

15. *Souligne également* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent donner aux pays en développement autant d'espace politique que possible dans la conduite de leur action nationale de développement, en tenant compte des avis des parties prenantes, de manière à assurer un développement équilibré propice à la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

16. *Souligne en outre* que les programmes économiques liés à l'allégement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences absolues en matière de privatisation et de limitation des services publics;

17. *Engage* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de collaborer étroitement pour faire en sorte que les ressources additionnelles dégagées grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi qu'à d'autres initiatives nouvelles, soient absorbées par les pays bénéficiaires sans que soient compromis, pour autant, d'autres programmes en cours;

18. *Réaffirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette;

19. *Prie* l'expert indépendant d'étudier plus avant, dans le rapport analytique qu'il présente tous les ans à la Commission, les liens multiples avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, lorsqu'il examinera les incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement

structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

20. *Rappelle* qu'elle avait demandé à l'expert indépendant, dans l'accomplissement de son mandat, d'élaborer des principes directeurs généraux auxquels les États et les institutions financières privées et publiques, nationales et internationales, devraient se conformer aux fins de la prise de décisions et de la mise en œuvre des programmes de remboursement de la dette et de réformes structurelles, notamment ceux liés à l'allégement de la dette extérieure, pour faire en sorte que le respect des engagements découlant de la dette extérieure ne compromette pas l'exécution des obligations concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et d'en présenter un projet final à la Commission à sa soixante-deuxième session;

21. *Prie* l'expert indépendant de solliciter l'avis et les suggestions des États, organisations internationales, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, commissions économiques régionales, institutions financières internationales et régionales et organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux et sur sa proposition d'éléments possibles pour examen et enjoint ces derniers de donner suite à ses demandes;

22. *Décide* de convoquer une consultation d'experts de trois jours ouvrables avec la participation d'experts du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres institutions pertinentes du système des Nations Unies, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales, des rapporteurs spéciaux sur les droits économiques, sociaux et culturels, des États créanciers et débiteurs et d'organisations non gouvernementales pour contribuer aux travaux de l'expert indépendant en vue de la finalisation du projet de principes directeurs généraux;

23. *Décide également* de remplacer l'expression «effets des politiques d'ajustement structurel» par «effets de la réforme économique» dans le titre du mandat de la procédure spéciale à l'œuvre;

24. *Encourage* l'expert indépendant à continuer à coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux, experts indépendants et membres de groupes de travail d'experts de la Commission et de la Sous-Commission travaillant dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, dans le cadre de ses travaux liés à l'établissement du projet de principes directeurs généraux;

25. *Prie* l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale sur la question des effets de la réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels;

26. *Prie en outre* l'expert indépendant de procéder à des échanges de vues avec l'expert de la Sous-Commission chargé d'établir un document de travail sur les conséquences de la dette sur les droits de l'homme;

27. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, et de faciliter sa participation et sa contribution au processus de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, y compris aux consultations qui seront organisées entre différentes parties prenantes en 2005 sur des questions relevant de son mandat;

28. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

29. *Engage* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources

financières soient libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

30. *Réaffirme* que, pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème, il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

31. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

32. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*50^e séance
14 avril 2005*

[Adoptée par 33 voix contre 14, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]

**2005/20. Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous
et respect des différentes identités culturelles**

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 2004/20 du 16 avril 2004,

Notant que de nombreuses déclarations adoptées dans le cadre du système des Nations Unies tendent à promouvoir le respect de la diversité culturelle ainsi que la coopération culturelle internationale, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle, adoptées par la Conférence générale de cette organisation respectivement en 1966 et en 2001,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Insistant sur l'importance de la promotion des droits culturels de chacun et du respect des différentes identités culturelles,

Convaincue que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur une profonde compréhension de la diversité des problèmes qui se posent dans des sociétés différentes, sur le plein respect de leurs réalités économiques, sociales et culturelles et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité dans son ensemble, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, véritablement acceptée et cultivée en tant que caractéristique permanente enrichissant nos sociétés,

Rappelant la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée le 24 juin 1995 par l'Institut international pour l'unification du droit privé,

Consciente de l'importance qu'attachent les pays d'origine à ce que leur soient retournés les biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Préoccupée par le trafic illicite de biens culturels et ses effets néfastes sur le patrimoine culturel des nations,

Se déclarant résolue à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants;
2. *Rappelle* que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent;
3. *Rappelle également* que chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur;
4. *Affirme* que toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées et que tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture;
5. *Considère* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir la pleine jouissance des droits culturels pour tous et de développer le respect des différentes identités culturelles;
6. *Souligne* que la coopération culturelle contribue à établir entre les peuples des rapports stables et durables qui doivent échapper aux tensions venant à se produire dans les relations internationales;

7. *Considère* que la promotion et la protection de la pleine jouissance des droits culturels pour tous, dans le respect des différentes identités culturelles, constituent, dans le contexte du processus de mondialisation en cours, un élément vital de la protection de la diversité culturelle;

8. *Réaffirme* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;

9. *Souligne* l'importance de la coopération culturelle pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances, et le fait que la coopération internationale, tout en favorisant l'enrichissement mutuel des cultures par l'action heureuse qu'elle exerce, devrait respecter l'originalité de chacune d'entre elles;

10. *Insiste* sur le fait que la coopération culturelle devrait porter spécialement sur l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix, et aider les États à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations dans les domaines les plus divers;

11. *Considère* que la promotion et la protection de la diversité culturelle impliquent un engagement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par le droit international et font progresser l'application des droits culturels et leur jouissance effective par tous;

12. *Considère également* que la large diffusion des idées et des connaissances, fondée sur les échanges et les discussions les plus libres, est essentielle à l'activité créative, à la poursuite de la vérité et au développement de la personnalité de chacun ainsi qu'à l'identité de tous les peuples;

13. *Considère en outre* que la promotion des droits culturels de chacun, du respect des identités culturelles distinctes des peuples et de la protection de la diversité culturelle de l'humanité fait progresser la mise en œuvre de tous les droits de l'homme et leur jouissance effective par tous;

14. *Insiste* sur la nécessité, face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et échanges de biens et services culturels à l'échelle mondiale, de renforcer la coopération et la solidarité internationales visant à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international;

15. *Souligne* que les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable, et dans cette perspective considère qu'il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques menées par les pouvoirs publics, en partenariat avec le secteur privé et la société civile;

16. *Engage* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre des mesures et des décisions appropriées pour donner suite à la présente résolution;

17. *Remercie* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux consultations tenues comme suite à ses résolutions 2002/26 du 22 avril 2002, 2003/26 du 22 avril 2003 et 2004/20 du 16 avril 2004;

18. *Souligne* que ces consultations ont mis en relief l'importance qu'il y a pour la Commission de renforcer la visibilité et la compréhension des droits culturels ainsi que de la question de la diversité culturelle, et confirmé l'appui accordé à la notion que la création d'une procédure thématique pourrait contribuer à la réalisation de cet objectif;

19. *Réaffirme* que la proposition de mise en place d'une procédure thématique sur la question de la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et du respect des différentes identités culturelles consiste à demander non pas la création d'un nouveau mécanisme de surveillance mais la désignation d'un expert indépendant qui pourrait élaborer des directives d'application volontaire et des propositions et recommandations concrètes sur la mise en œuvre de la présente résolution, en tenant compte des travaux déjà réalisés dans ce domaine par d'autres organes, organismes et organisations du système des Nations Unies;

20. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les particularités et la portée du mandat d'un expert indépendant sur la promotion de la

jouissance par tous des droits culturels et le respect des différentes identités culturelles, qui serait axé sur l'application globale de la présente résolution, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur les résultats de ces consultations;

21. *Souligne* qu'il importe d'éviter un chevauchement avec les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes et organisations du système des Nations Unies dans l'établissement du mandat de l'expert indépendant et de garder à l'esprit qu'il convient d'encourager la synergie entre tous les acteurs traitant des droits culturels et de la question de la diversité culturelle;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*50^e séance
14 avril 2005*

[Adoptée par 39 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]

2005/21. Le droit à l'éducation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions relatives au droit à l'éducation, notamment la résolution 2004/25, du 16 avril 2004,

Rappelant également le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui proscrit toute discrimination ayant pour objet ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992,

Rappelant le Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation qui s'est tenu à Dakar en avril 2000, ainsi que les objectifs convenus lors de son adoption,

Rappelant également qu'il a été décidé dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, que dès 2015 les enfants partout dans le monde, garçons et filles, seront en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et que les filles et les garçons auront à égalité accès à tous les niveaux d'éducation, et soulignant combien il est important de réaliser le droit à l'éducation en atteignant les objectifs de développement du Millénaire,

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, notamment pour les filles, contribue à l'élimination de la pauvreté,

Se félicitant de l'attention accordée à l'éducation dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Rappelant le document issu de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants», annexé à la résolution S-27/2 de l'Assemblée, en date du 10 mai 2002, dans lequel il est souligné que l'éducation est un droit fondamental et qu'une éducation de qualité est l'un des facteurs propres à entraîner une réduction de la pauvreté et du travail des enfants et l'une des voies vers la démocratie, la paix, la tolérance et le développement,

Gravement préoccupée par le fait que quelque 120 millions d'enfants, dont les deux tiers sont des filles, n'ont pas accès à l'éducation,

Consciente du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer dans la prévention et la détection de toutes les formes d'abus et de violence physique ou mentale contre les enfants,

Affirmant que la bonne gouvernance et la primauté du droit aideront tous les États à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit à l'éducation,

Consciente de la nécessité de disposer de ressources financières adéquates de manière à ce que chacun puisse réaliser son droit à l'éducation ainsi que de l'importance à cet égard d'une mobilisation des ressources nationales et de la coopération internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (E/CN.4/2005/50) et du rapport du Secrétaire général sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2005/39);
2. *Note avec intérêt* le travail accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir le droit à l'éducation, notamment les observations générales n° 11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire (art. 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation (art. 29, par. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant), et les recommandations concernant le droit à l'éducation formulées à l'issue de la journée de débat général sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, adoptées par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-septième session (voir CRC/C/143);
3. *Salue* la proclamation par l'Assemblée générale du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, commencé le 1^{er} janvier 2005, et les progrès continus de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation lancée le 13 février 2003;
4. *Se félicite* de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;
5. *Se félicite* de la deuxième réunion du groupe conjoint d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le suivi du droit à l'éducation, tenue en mai 2004, en vue de poursuivre les discussions sur la façon de renforcer la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Conseil économique et social concernant le suivi

et la promotion du droit à l'éducation, et encourage ces deux organes à poursuivre leur collaboration;

6. *Se félicite également* de la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la réalisation de l'objectif de développement du Millénaire consistant à éliminer toute disparité entre les filles et les garçons dans l'éducation primaire et secondaire, de préférence dès 2005, et à tous les niveaux de l'éducation, en 2015 au plus tard, en particulier dans les vingt-cinq pays qui éprouvent le plus de difficultés à atteindre cet objectif;

7. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet au droit à l'éducation et à veiller à ce qu'il soit reconnu et exercé sans discrimination d'aucune sorte;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent le plein accès à l'éducation, en particulier des filles – y compris de celles qui sont enceintes –, des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants appartenant à des groupes minoritaires, des enfants autochtones, des enfants migrants, des enfants réfugiés, des enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays, des enfants touchés par des conflits armés, des enfants handicapés, des enfants atteints par des maladies infectieuses, y compris par le VIH/sida, des enfants victimes d'exploitation sexuelle, des enfants privés de liberté, des enfants vivant dans la rue et des orphelins:

- En adoptant toutes les mesures d'ordre législatif qui s'imposent pour proscrire explicitement la discrimination dans l'éducation, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation, qui a pour but ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte;

c) À améliorer tous les aspects qualitatifs de l'éducation visant à permettre à chacun d'exceller, afin d'aboutir à des résultats scolaires reconnus et mesurables pour tous, notamment en matière d'apprentissage de la lecture et du calcul, ainsi que des compétences pratiques

essentielles, et, à cet égard, les engage à mettre l'accent sur l'élaboration d'indicateurs de qualité et d'instruments de suivi, à promouvoir un environnement scolaire équilibré, la santé scolaire, l'éducation préventive contre le VIH/sida et l'abus de drogues, et l'enseignement des sciences et de la technologie, et à mener des enquêtes et créer une base de connaissances en vue de formuler des avis sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement;

d) À promouvoir la rénovation et l'expansion d'une éducation scolaire fondamentale de qualité, englobant à la fois la protection et l'éducation de la petite enfance et l'enseignement primaire, en s'appuyant sur des approches intégratrices et novatrices, propres à élargir l'accès et la fréquentation pour tous, par exemple en garantissant un revenu mensuel minimum aux familles d'enfants pauvres qui fréquentent l'école avec assiduité ou en procurant des repas gratuits aux enfants qui vont à l'école;

e) À intégrer l'enseignement des droits de l'homme dans les activités éducatives, afin de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) À améliorer la condition, le moral et le professionnalisme des enseignants et à s'attaquer aux problèmes de pénurie d'enseignants qualifiés;

g) À reconnaître la nécessité de l'apprentissage pour tous tout au long de la vie et à le promouvoir, dans le cadre de l'éducation tant scolaire que parascolaire;

h) À assurer progressivement, sur la base de l'égalité des chances, un enseignement primaire obligatoire, gratuit et accessible à tous;

i) À prendre toutes les mesures nécessaires pour combler l'écart entre l'âge de fin de scolarité et l'âge minimum d'accès à l'emploi, y compris en relevant l'âge minimum d'accès à l'emploi ou en relevant l'âge de fin de scolarité, ou l'un et l'autre si nécessaire, et à assurer l'accès à un enseignement de base gratuit et éventuellement, dans la mesure du possible, à une formation professionnelle pour tous les enfants affranchis des pires formes de travail;

j) À prendre des mesures efficaces pour encourager une fréquentation scolaire régulière et réduire les taux d'abandon;

- k)* À appuyer les programmes d'alphabétisation nationaux, notamment les volets enseignement professionnel et éducation non formelle, de façon à atteindre enfants, jeunes et adultes marginalisés, en particulier les filles et les femmes, pour faire en sorte qu'ils jouissent du droit à l'éducation et acquièrent les compétences pratiques indispensables pour vaincre la pauvreté et l'exclusion;
- l)* À soutenir la mise en œuvre de plans et programmes d'action visant à assurer une éducation de qualité, à améliorer les taux d'inscription et de maintien à l'école des garçons et des filles, et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et les stéréotypes sexospécifiques des programmes d'études et des matériels didactiques, ainsi que du processus éducatif;
- m)* À adapter l'éducation, lorsque cela est nécessaire, aux besoins spécifiques des femmes, des filles et des adolescentes;
- n)* À prendre toutes les mesures appropriées sur les plans législatif, administratif, social et éducatif, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de brutalité ou de sévices, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, notamment les sévices sexuels à l'école, et, dans ce contexte, à prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels à l'école et prévoir, dans leur législation, des sanctions appropriées pour les auteurs de tels actes ainsi que des mesures de réparation et de réinsertion en faveur des victimes;
- o)* À envisager d'entreprendre ou de soutenir des études sur les meilleures pratiques concernant l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à améliorer la qualité de l'enseignement et à satisfaire les besoins de tous en matière d'apprentissage;
- p)* À donner la priorité voulue à la collecte de données quantitatives et qualitatives sur les disparités dans l'éducation, notamment entre filles et garçons;
- q)* À fournir à la Rapporteuse spéciale des informations sur les meilleures pratiques pour l'élimination de la discrimination en matière d'accès à l'éducation, ainsi que pour la promotion d'une éducation de qualité;
- r)* À veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé de l'accès à un enseignement primaire gratuit en raison d'un handicap;

s) À contribuer à l'action de la communauté internationale pour mobiliser des ressources afin d'aider tous les États à atteindre l'objectif de l'éducation pour tous les enfants dès 2015;

8. *Invite* la Rapporteuse spéciale, dans le cadre de son mandat à:

a) Rassembler, demander, recevoir et échanger des informations provenant de toutes les sources pertinentes, notamment les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, sur la réalisation du droit à l'éducation, et à formuler des recommandations sur les mesures qui conviennent pour promouvoir et protéger la réalisation de ce droit;

b) Intensifier ses efforts en vue de déterminer les moyens de surmonter les obstacles et les difficultés qui entravent la réalisation du droit à l'éducation;

c) Poursuivre sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, ainsi que sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et son dialogue avec la Banque mondiale;

d) Coopérer avec les autres rapporteurs spéciaux, les représentants, les experts et les membres et présidents des groupes de travail de la Commission, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, notamment ceux qui ont été créés en application des instruments relatifs aux droits de l'homme;

e) Examiner l'interdépendance et les liens entre le droit à l'éducation et d'autres droits de l'homme;

f) Intégrer une perspective sexospécifique dans son travail;

9. *Réaffirme* qu'il importe, afin d'intégrer davantage le droit à l'éducation dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, d'intensifier le dialogue régulier entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres partenaires attachés à la poursuite des objectifs du Cadre

d'action de Dakar, ainsi que le Rapporteur spécial, les invite à poursuivre ce dialogue, et invite de nouveau le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à fournir à la Commission des informations sur leurs activités visant à promouvoir l'enseignement primaire, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, en particulier les filles;

10. *Prie* tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial, en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

11. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à aider la Rapporteuse spéciale à promouvoir davantage la mise au point d'indicateurs du droit à l'éducation, en coopération avec les États et les organisations internationales et non gouvernementales pertinentes;

12. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de prêter à la Rapporteuse spéciale tout le concours nécessaire à l'exécution de son mandat;

14. *Décide* d'examiner le droit à l'éducation à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*51^e séance
15 avril 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2005/22. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), celle-ci a encouragé la Commission à poursuivre l'examen des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Prenant note avec intérêt des nouveaux efforts déployés actuellement pour donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels, et considérant que, pour assurer la réalisation de ces droits et éliminer les obstacles qui s'y opposent à tous les niveaux, il faudrait étudier d'autres initiatives,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 2004/29 du 19 avril 2004 (E/CN.4/2005/39) et de tous autres rapports pertinents établis par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels et les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en la matière;

2. *Rappelle* l'entrée en vigueur des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de la Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail et celle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et invite tous les États à envisager de signer et de ratifier ces instruments et les États parties à en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Note avec intérêt:*

a) Les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment:

- i) L'élaboration et l'adoption d'observations générales permettant d'explicitier la teneur et la portée des articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- ii) Le débat tenu par le Comité à ses trente-deuxième et trente-troisième sessions sur un projet d'observation générale concernant notamment l'article 3 (droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels) et l'article 6 (droit au travail) du Pacte;

b) Le travail accompli par le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des enfants;

c) Les efforts déployés par la Haut-Commissaire, entre autres au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement, en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels;

d) L'élaboration de programmes de formation, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour doter le personnel des compétences nécessaires à l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans les projets de coopération technique, et encourage le Haut-Commissariat à développer l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans ses programmes de coopération technique et dans les activités de ses bureaux extérieurs;

4. *Accueille avec satisfaction* les activités de la Haut-Commissaire en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, lesquelles ont consisté notamment à mieux faire connaître l'importance de ces droits, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la

Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, ainsi que plusieurs activités interinstitutions et initiatives régionales relatives à la portée juridique des droits économiques, sociaux et culturels et à la possibilité de les invoquer en justice;

5. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (E/CN.4/2005/48 et Add.1 à 3) et de son rapport contenant une étude sur les femmes et le logement convenable (E/CN.4/2005/43);

6. *Accueille également avec satisfaction*:

a) Les efforts constants que déploient l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en vue d'un suivi coordonné des conférences et sommets pertinents de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les initiatives régionales visant à favoriser davantage l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels;

c) L'inclusion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1), dans lesquels les États ont souligné notamment la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes, des politiques et une législation adéquate qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, en vue de favoriser un développement social fondé sur l'égalité et de permettre l'exercice des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels par toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

d) L'inclusion de la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le document intitulé «Un monde digne des enfants», que l'Assemblée générale a adopté en annexe à sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002 – à sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants –, et dans lequel les États participants sont convenus d'appliquer le Plan d'action et, à cet effet, d'envisager de mettre en place ou de renforcer des mesures telles que des législations, des politiques et des plans d'action nationaux pour la

promotion et la défense des droits et du bien-être des enfants, ainsi que des organes nationaux et d'autres institutions chargés de promouvoir et de défendre les droits des enfants;

7. *Accueille en outre avec satisfaction* les activités et les efforts de sensibilisation entrepris par les organisations non gouvernementales, ainsi que leurs importantes contributions à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Rappelle* la proclamation par l'Assemblée générale de la Décennie internationale d'action sur le thème «L'eau, source de vie» (2005-2015) et, dans ce contexte, prend note de l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

9. *Réaffirme:*

a) Que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de l'exercice, par chacun, des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

b) Le lien indissoluble entre le plein respect des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le processus de développement, dont le but central est de réaliser le potentiel de l'être humain moyennant la participation effective de tous les membres de la société aux processus de décision en la matière, en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et une répartition équitable de ses bénéfices;

c) Que tous les individus de tous les pays doivent pouvoir exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels, qui sont essentiels à leur dignité et au libre développement de leur personnalité;

d) Que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient donc en aucun cas dispenser ou exonérer les États de leur obligation de promouvoir et de protéger les autres droits;

e) L'importance de la coopération internationale pour aider les gouvernements à s'acquitter de leur obligation de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, tout en faisant valoir que la responsabilité de la promotion et de la protection des droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

f) Que la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, est un processus dynamique et que, comme cela est manifeste dans le monde contemporain, il reste beaucoup à accomplir;

10. *Engage* tous les États:

a) À donner plein effet aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) À envisager de signer et de ratifier, et pour ce qui est des États parties à mettre en œuvre, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

c) À veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient exercés sans discrimination aucune;

d) À assurer progressivement, par des politiques nationales de développement et avec l'assistance et la coopération internationales, la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en prêtant une attention particulière aux individus, le plus souvent des femmes et des enfants – surtout des filles –, et aux communautés qui vivent dans une extrême pauvreté et sont par conséquent les plus vulnérables et les plus défavorisés;

e) À étudier dans ce contexte, le cas échéant, le projet de directives pour l'intégration des droits de l'homme dans les stratégies de lutte contre la pauvreté et l'opportunité d'élaborer des plans d'action nationaux définissant des mesures propres à améliorer la situation des droits de l'homme en général, en appliquant des critères expressément conçus pour assurer la satisfaction de l'essentiel des droits économiques, sociaux et culturels;

f) À contribuer à alléger le fardeau insoutenable de la dette extérieure des pays qui satisfont aux critères retenus pour l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, ce qui devrait conforter plus avant les efforts déployés par les gouvernements de ces pays pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre

de programmes, ainsi que la lutte contre la propagation de la pandémie de VIH/sida en Afrique et la reconstruction des pays frappés par les catastrophes naturelles;

g) À promouvoir une participation large et effective de représentants de la société civile aux processus de décision concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans le cadre d'efforts entrepris pour définir ou renforcer des pratiques de bonne gouvernance, telles qu'un mode de gouvernement transparent, responsable et participatif qui réponde aux besoins et aspirations de toutes les couches de la société;

11. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels:

a) À retirer les réserves incompatibles avec l'objet et le but du Pacte, et à envisager de reconsidérer leurs autres réserves en vue de leur retrait;

b) À promouvoir une action nationale concertée en vue d'assurer la participation de représentants de tous les secteurs de la société civile au processus d'établissement des rapports périodiques qu'ils présentent au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et à la mise en œuvre des recommandations de ce dernier;

c) À présenter leurs rapports au Comité régulièrement et dans les délais prévus;

d) À veiller à ce que le Pacte soit pris en compte dans tous leurs processus pertinents d'élaboration des politiques nationales et internationales;

12. *Rappelle* que la coopération internationale visant à régler les problèmes internationaux d'ordre économique, social et culturel, ainsi qu'à promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, et affirme qu'une plus large coopération internationale contribuerait à des progrès durables dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Décide:*

a) D'encourager le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à poursuivre ses efforts tendant à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux niveaux national et international, notamment en:

- i) Renforçant sa coopération avec les institutions spécialisées, les programmes, les mécanismes spéciaux ainsi que les autres organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et autres organismes des Nations Unies travaillant sur des questions qui ont trait au Pacte;
- ii) Rédigeant de nouvelles observations générales pour aider et inciter les États parties à poursuivre la mise en œuvre du Pacte, et en faisant bénéficier tous les États parties de l'expérience acquise à la faveur de l'examen des rapports des États parties;

b) D'encourager toutes les institutions spécialisées et tous les programmes des Nations Unies, les mécanismes spéciaux pertinents de la Commission et d'autres organismes des Nations Unies, notamment les organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, dont les activités portent sur les droits économiques, sociaux et culturels, à renforcer leur coopération et à accroître, au besoin, leur coordination avec le Comité d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets;

c) D'encourager la Haut-Commissaire à poursuivre sa collaboration avec les autres organismes des Nations Unies dans le cadre de l'intégration des droits économiques, sociaux et culturels au sein du système des Nations Unies;

d) D'encourager la Haut-Commissaire à renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Haut-Commissariat dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et à partager ses compétences techniques, notamment en organisant des réunions d'experts;

e) D'encourager la Haut-Commissaire à continuer d'assurer un appui accru au Comité, en particulier dans le cadre du Programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1997/22-E/C.12/1996/6, annexe VII), adopté par le Comité à sa quinzième session;

f) D'encourager la Haut-Commissaire à continuer d'apporter un soutien concret visant au renforcement des capacités pour la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, ou de favoriser un tel soutien;

g) De soutenir les efforts faits par la Haut-Commissaire pour appliquer le Programme d'action proposé en vue de renforcer la capacité du Comité d'aider les gouvernements intéressés à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, ainsi que sa capacité d'examiner ces rapports et d'en assurer le suivi, et en conséquence de prier les États parties au Pacte de verser des contributions financières volontaires pour que le Programme d'action soit appliqué comme il convient;

14. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée de la Commission créé en vue d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2005/52);

15. *Prie* le Groupe de travail de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*51^e séance
15 avril 2005*

[Adoptée par 50 voix contre zéro, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]

2005/23. Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant également que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1999/49 du 27 avril 1999, 2001/33 du 23 avril 2001, 2001/51 du 24 avril 2001, 2002/32 du 22 avril 2002, 2003/29 du 22 avril 2003 et 2004/26 du 15 avril 2004,

Ayant présents à l'esprit les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA55.12, intitulée «Contribution de l'OMS au suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida», et WHA55.14, intitulée «Assurer l'accès aux médicaments essentiels», toutes deux adoptées le 18 mai 2002, ainsi que les résolutions WHA56.27, intitulée «Droits de propriété intellectuelle, innovation et santé publique», et WHA56.30, intitulée «Stratégie mondiale du secteur de la santé contre le VIH/sida», toutes deux adoptées le 28 mai 2003, et WHA57.14, intitulée «Développer le traitement et les soins dans le cadre d'une riposte globale et coordonnée au VIH/sida», adoptée le 22 mai 2004,

Rappelant la création, par l'Organisation mondiale de la santé de la Commission sur les droits de propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique,

Consciente que la prévention ainsi que la fourniture de soins complets et d'un large soutien, y compris un traitement et l'accès aux médicaments pour ceux qui sont infectés ou touchés par des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, sont des éléments indissociables de toute action efficace et doivent être intégrées dans une politique globale de lutte contre de telles pandémies,

Rappelant l'observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session,

Rappelant également l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, que le Comité des droits de l'enfant a adoptée à sa trente-deuxième session,

Notant avec une vive préoccupation que, d'après les estimations du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), la pandémie de VIH/sida a fait quelque 3,1 millions de morts en 2004,

Alarmée par le fait que, d'après la même source, le VIH affectait à la fin de 2004, quelque 40 millions de personnes, et que près de 5 millions de nouveaux cas d'infection par le VIH ont été enregistrés en 2004,

Alarmée également par le fait que, d'après les renseignements fournis conjointement en juillet 2002 par ONUSIDA, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Agency for International Development des États-Unis d'Amérique, 25 millions d'enfants âgés de moins de 15 ans perdraient, d'ici 2010, un de leurs parents ou les deux à cause du VIH/sida, dont 20 millions résidant en Afrique,

Rappelant la résolution 59/256 de l'Assemblée générale, intitulée «2001-2010: Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique», adoptée le 23 décembre 2004,

Alarmée par le fait que, selon le partenariat mondial visant à faire reculer le paludisme, ce dernier cause plus de 1 million de décès par an, dont près de 90 % en Afrique, est la principale cause de décès chez les jeunes enfants et est responsable d'au moins 300 millions de cas de maladie grave par an,

Alarmée également par le fait que, selon le rapport de 2004 de l'Organisation mondiale de la santé intitulé *Global Tuberculosis Control: Surveillance, Planning, Financing*, la tuberculose tue environ 2 millions de personnes par an, plus de 8 millions de nouveaux cas de

tuberculose se déclarent chaque année et 36 millions de personnes devraient succomber à cette maladie entre 2002 et 2020 si la lutte n'est pas intensifiée,

Reconnaissant l'importance du rôle joué par le VIH/sida dans la propagation de la tuberculose et d'autres infections opportunistes,

Alarmée par le fait que, selon l'Organisation mondiale de la santé, un tiers de la population mondiale n'a toujours pas accès aux médicaments essentiels et que, dans les régions les plus pauvres d'Afrique et d'Asie, plus de la moitié des habitants n'ont même pas accès aux médicaments essentiels les plus élémentaires,

Se félicitant des initiatives prises par le Secrétaire général et les institutions des Nations Unies compétentes, par les pays développés et les pays en développement, ainsi que par le secteur privé pour faire en sorte que les pays en développement aient plus facilement accès aux médicaments contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et notant qu'il est possible de faire beaucoup plus dans ce domaine,

Rappelant la Déclaration sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha en novembre 2001,

Rappelant aussi la décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, le 30 août 2003,

Consciente des efforts actuellement déployés – qu'il serait souhaitable de poursuivre – pour promouvoir le transfert de technologies et le renforcement des capacités dans le secteur pharmaceutique en faveur des pays dont les capacités de fabrication dans ce secteur sont insuffisantes ou inexistantes, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré,

Soulignant qu'il importe de mettre pleinement en œuvre la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida «À crise mondiale, action mondiale», que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001, lors de sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida,

et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration d'engagement (A/58/184),

Exprimant son soutien aux activités du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi que d'autres organismes internationaux luttant contre ces pandémies, et encourageant le Fonds mondial à continuer de mettre en place des mécanismes efficaces et appropriés pour le versement des fonds,

Rappelant l'objectif fixé par l'Organisation mondiale de la santé et ONUSIDA, qui est d'aider les pays en développement à donner accès, d'ici 2005, au traitement antirétroviral à 3 millions de personnes vivant avec le VIH/sida, et notant qu'il importe d'obtenir des contributions financières des États et d'autres donateurs ainsi que de réfléchir à l'action à mener au-delà de 2005,

Prenant note des initiatives adoptées par l'Organisation mondiale de la santé pour que des médicaments sûrs, efficaces et d'un prix abordable ainsi que des outils de diagnostic de bonne qualité soient plus facilement accessibles aux pays en développement et aux pays en transition,

Rappelant la nécessité de renforcer le volet prévention dans la lutte contre les pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme,

Considérant que la propagation du VIH/sida peut avoir des effets dévastateurs sans précédent sur toutes les composantes de la société, à tous les niveaux, et soulignant que la pandémie de VIH/sida, si elle n'est pas enrayée, peut mettre en danger la stabilité et la sécurité, comme le signale la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 17 juillet 2000,

Soulignant, eu égard aux défis croissants que posent des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en réduisant la vulnérabilité à de telles pandémies et en prévenant la discrimination et la stigmatisation qui y sont associées,

1. *Estime* que l'accès aux médicaments, dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, est un des éléments essentiels pour la réalisation progressive du droit de chacun de jouir pleinement du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Invite* les États à envisager de tenir compte des directives élaborées à la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme, tenue à Genève du 23 au 25 septembre 1996 (E/CN.4/1997/37, annexe I), ainsi que de la révision de la directive 6, issue de la troisième Consultation internationale, tenue les 25 et 26 juillet 2002;

3. *Invite également* les États à élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin de rendre progressivement effectif l'accès de tous aux produits, services et informations liés à la prévention, ainsi que de permettre l'accès de toutes les personnes infectées ou touchées par des pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, à un traitement et des soins complets et à un large soutien;

4. *Invite en outre* les États à mettre en place au niveau national, avec l'aide, s'il y a lieu, de la communauté internationale, des infrastructures sanitaires et sociales et des systèmes de soins de santé, ou à renforcer ceux qui existent déjà, pour pouvoir assurer une prévention, un traitement, une prise en charge et un soutien efficaces face à des pandémies comme celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme;

5. *Affirme* l'importance que revêtent les intérêts en matière de santé publique dans le cadre des politiques tant pharmaceutique que sanitaire;

6. *Invite* les États à mettre en œuvre des mesures, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, qui contribueraient:

a) À mettre à disposition, en quantités suffisantes, des produits pharmaceutiques et des techniques médicales servant à combattre et à prévenir des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À offrir à tous, y compris aux secteurs les plus vulnérables ou socialement défavorisés de la population ainsi qu'aux nourrissons et aux enfants, la possibilité d'avoir accès sans discrimination et à un prix abordable aux produits pharmaceutiques ou aux techniques médicales servant à traiter des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

c) À donner la certitude que les produits pharmaceutiques ou les techniques médicales servant à combattre et à prévenir des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, quels que soient leur source et leur pays d'origine, sont scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité;

7. *Invite* les États, agissant au niveau national et sur une base non discriminatoire, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré:

a) À s'abstenir de prendre des mesures de nature à empêcher ou à limiter l'accès de tous, dans des conditions d'égalité, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À adopter et à mettre en œuvre, selon qu'il convient, des lois ou autres mesures ayant un impact sur la santé publique, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, pour protéger l'accès à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales, utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, contre toutes restrictions qui seraient imposées par des tiers;

c) À adopter toutes les mesures favorables appropriées, en utilisant toutes les ressources allouées à cet effet, pour favoriser un accès effectif à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicaux utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif;

8. *Invite également* les États, en application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, à s'attaquer aux facteurs affectant la fourniture de médicaments se rapportant au traitement de pandémies telles que celles de VIH/sida et des maladies opportunistes les plus courantes qui y sont associées, ainsi qu'à mettre au point des stratégies concertées propres à renforcer les systèmes de soins de santé;

9. *Engage* les États à adopter et à appliquer des politiques nationales de santé permettant de contrôler l'utilisation des médicaments, des méthodes de diagnostic et des techniques connexes, à veiller au respect des règles du consentement en connaissance de cause et de la confidentialité dans le cadre des tests de dépistage du VIH et des services de conseils et à renforcer les capacités des laboratoires et la formation de prestataires et des techniciens en soins de santé;

10. *Invite* les États à adopter des mesures efficaces pour prévenir la transmission mère-enfant du VIH et faciliter l'accès aux traitements antirétroviraux, à l'accouchement sans risques et à des substituts du lait maternel, chaque fois que cela est possible et ne présente pas de danger;

11. *Invite aussi* les États à prendre toutes les mesures appropriées, sur le plan national et dans le cadre d'une coopération, pour promouvoir la recherche et la mise au point de nouveaux médicaments, plus efficaces, aux propriétés préventives, curatives ou palliatives, ainsi que de meilleurs outils de diagnostic, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré;

12. *Invite en outre* les États, au niveau international, à prendre des dispositions, individuellement ou dans le cadre d'une coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin:

a) De faciliter autant que possible l'accès, dans d'autres pays, à des produits pharmaceutiques ou des techniques médicales essentiels, utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, et d'intensifier autant que faire se peut la coopération indispensable, en particulier en temps de crise;

b) De faire en sorte que les initiatives qu'ils prennent en qualité de membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux favorise des politiques de santé publique de nature à assurer un large accès à des produits pharmaceutiques et à des techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, qui soient sûrs, efficaces et d'un prix abordable;

13. *Prie instamment* les États d'envisager, s'il y a lieu, de promulguer des lois nationales pour tirer pleinement parti de toutes les possibilités qu'offre l'Accord sur les ADPIC, et les encourage à tenir compte desdites possibilités lorsqu'ils concluent des accords commerciaux internationaux susceptibles d'influer sur la santé publique;

14. *Invite* les États à mener des études d'impact concernant les effets des accords commerciaux internationaux sur la santé publique et sur la réalisation progressive du droit au meilleur état de santé possible;

15. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à ce jour au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées par les États et d'autres donateurs et invite également tous les États à encourager le secteur privé à verser d'urgence des contributions au Fonds;

16. *Invite* tous les États et autres donateurs à coopérer en vue d'appuyer l'initiative «3 millions d'ici à 2005», lancée conjointement par l'Organisation mondiale de la santé et ONUSIDA dans le but de permettre à 3 millions d'habitants des pays en développement d'avoir accès au traitement antirétroviral d'ici à 2005;

17. *Invite* les organisations, institutions et programmes internationaux à mobiliser d'autres ressources pour combattre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme et invite tous les gouvernements à prendre des dispositions pour que les ressources nécessaires soient dégagées à cette fin;

18. *Invite* les États à veiller à ce que les personnes exposées au risque de paludisme, en particulier les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans, bénéficient d'un ensemble aussi approprié que possible de mesures de protection individuelle et collective, telles que les

moustiquaires traitées à l'insecticide, les pulvérisations intradomiciliaires à effet rémanent et d'autres moyens accessibles et d'un prix abordable, pour prévenir la contamination et les souffrances qui en découlent, et à promouvoir un accès élargi au traitement combiné à base d'artémisinine;

19. *Invite également* les États à apporter le soutien nécessaire aux partenariats établis dans le cadre des initiatives de l'Organisation mondiale de la santé «Faire reculer le paludisme» et «Halte à la tuberculose», dans le contexte des mesures actuellement mises en œuvre pour combattre le paludisme et la tuberculose;

20. *Demande* à la communauté internationale, en particulier aux pays développés, de continuer à aider les pays en développement à lutter contre des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme en leur apportant un soutien financier et technique et en formant des personnels;

21. *Invite* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à prêter aussi attention à la question de l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, et invite les États à inclure des informations appropriées sur cette question dans les rapports qu'ils présentent au Comité;

22. *Prend acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général sur l'accès aux médicaments dans le contexte des pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme (E/CN.4/2005/38);

23. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, la présente résolution, et de faire rapport à la Commission sur ce sujet à sa soixante-deuxième session;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*51^e séance
15 avril 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

2005/24. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant également que le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme, comme il ressort notamment du paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que, s'agissant de la non-discrimination, de l'alinéa e, iv), de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant que, selon la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

Notant que, selon la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'Organisation mondiale de la santé, la notion de «handicap» recouvre tout un éventail de déficiences, de limitations d'activités et de restrictions de participation, aussi bien permanentes que temporaires,

Rappelant que le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés a été créé par la résolution 56/168 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2001,

Accueillant avec satisfaction le rapport que le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session (E/CN.4/2005/51 et Add.1 à 4),

Rappelant les dispositions pertinentes des déclarations et programmes d'action adoptés par les grands sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies et leurs réunions de suivi,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes concernant la réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint,

Rappelant l'observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session,

Rappelant aussi l'observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), adoptée par le Comité à sa vingt-neuvième session,

Rappelant également l'observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-deuxième session,

Rappelant la recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé (art. 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa vingtième session,

Rappelant aussi que la Convention n° 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1981, souligne combien il est important de promouvoir une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé des travailleurs afin de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui surviennent au cours du travail,

Prenant note de la résolution EB115.R11, que le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé a adoptée le 24 janvier 2005 à sa cent quinzième session sur les interventions sanitaires en cas de crise et de catastrophe, l'accent portait plus spécialement sur le séisme et le tsunami du 26 décembre 2004 en Asie du Sud,

Rappelant la résolution 47/1 de la Commission de la condition de la femme en date du 14 mars 2003, concernant les femmes et les filles face au VIH/sida,

Soulignant que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida et que la promotion des femmes et des filles est indispensable pour enrayer la pandémie, et notant qu'il est important d'accroître les investissements en la matière et d'accélérer la recherche en vue de mettre au point des méthodes efficaces de prévention du VIH, y compris des méthodes contrôlées par la femme et des microbicides,

Reconnaissant que les personnes souffrant de handicaps liés à des troubles mentaux sont des membres vulnérables de la société en ce qu'elles rencontrent des obstacles à leurs pleines inclusion et participation dans la société, et soulignant que ces obstacles doivent être surmontés dans le respect des principes relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer des conditions favorables, aux niveaux national, régional et international, pour garantir la réalisation pleine et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Notant que les États doivent assurer progressivement la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'assistance et la coopération internationales peuvent jouer un grand rôle à cet égard,

Considérant que les États devraient tenir compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans les processus pertinents d'élaboration de leurs politiques nationales et internationales,

Consciente du rôle indispensable que jouent les professionnels de la santé dans la promotion et la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Accueillant avec satisfaction les initiatives prises par le Secrétaire général et les organismes et programmes des Nations Unies compétents, comme l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), ainsi que les initiatives de partenariat entre secteur public et secteur privé, telles que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, qui contribuent à améliorer la manière dont on s'attaque aux problèmes de santé partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, tout en notant que des progrès doivent encore être accomplis à cet égard, notamment en ce qui concerne la mobilisation des ressources,

Préoccupée par les liens qui existent entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté,

Rappelant les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale, en particulier les quatre objectifs de développement ayant trait à la santé,

Considérant que la santé sexuelle et procréative fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant la Déclaration relative à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et la santé publique, adoptée lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha en novembre 2001, et la décision sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration, adoptée par le Conseil général de cette organisation le 30 août 2003,

Soulignant qu'il importe de surveiller et d'analyser les conséquences sur le secteur pharmaceutique et sur la santé publique des accords internationaux pertinents, notamment des accords commerciaux, afin que les États puissent bien évaluer puis mettre au point des politiques pharmaceutiques et sanitaires et des mesures réglementaires qui répondent à leurs préoccupations

et à leurs priorités, et puissent tirer le meilleur parti possible de ces accords tout en atténuant leurs effets négatifs, en respectant toutes les obligations internationales qui leur incombent,

1. *Prie instamment* les États d'agir, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, notamment économiques et techniques, en tirant tout le parti possible des ressources dont ils disposent, en vue d'assurer progressivement, par tous les moyens appropriés, la pleine réalisation du droit qu'a chaque personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Engage* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a chaque personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en fournissant un appui financier et technique et en formant du personnel, tout en étant consciente que la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

3. *Engage aussi* la communauté internationale à accroître les secours qu'elle apporte aux populations sinistrées suite à des catastrophes naturelles ou causées par l'homme pour qu'elles puissent recouvrer leur santé physique et mentale;

4. *Engage* les États à veiller à ce que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit exercé sans discrimination d'aucune sorte;

5. *Engage aussi* les États à veiller, selon que de besoin, à la santé physique et mentale des groupes vulnérables, notamment en adoptant, s'il y a lieu, des mesures positives;

6. *Encourage* les États à reconnaître les besoins particuliers des personnes souffrant de handicaps liés à des troubles mentaux, ainsi que ceux de leurs familles, notamment en tenant compte de ces besoins dans leurs politiques sociales et sanitaires, telles que des stratégies nationales d'atténuation de la pauvreté;

7. *Engage* les États à mettre en place, dans toute la mesure possible, des services de soins et d'assistance communautaires pour les personnes souffrant de handicaps liés à des troubles mentaux, de manière à ce qu'elles aient accès à des services médicaux et sociaux qui favorisent leur indépendance et leur autonomie, ainsi que leur intégration sociale;

8. *Exhorte* les États à faire en sorte que les personnes souffrant de handicaps liés à des troubles mentaux, leurs familles et leurs représentants participent à la conception, à l'application et au suivi des lois, politiques et programmes relatifs aux services de soins et d'assistance en matière de santé mentale;

9. *Recommande* aux États de suivre de près la législation, les garanties et les pratiques relatives au traitement des personnes souffrant de handicaps liés à des troubles mentaux, compte tenu du principe du consentement éclairé;

10. *Affirme* qu'il importe de tenir pour comptable les autorités et institutions nationales chargées de la santé et de garantir l'efficacité et la transparence des procédures thérapeutiques suivies en matière de santé mentale;

11. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les personnes souffrant de handicaps liés à des troubles mentaux jouissent d'une protection égale en matière de santé sexuelle et procréative, notamment contre la stérilisation forcée et les violences sexuelles;

12. *Invite* les États à devenir parties à la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac;

13. *Réaffirme* qu'atteindre le meilleur état de santé physique et mentale possible est un objectif social extrêmement important dans le monde, dont la réalisation exige une action de la part de nombreux secteurs sociaux et économiques outre le secteur de la santé;

14. *Exhorte* les États à inscrire une démarche tenant compte des sexospécificités au cœur de l'ensemble des politiques et programmes ayant trait à la santé des femmes;

15. *Exhorte aussi* les États à protéger et à promouvoir la santé sexuelle et procréative, car elle fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

16. *Considère* qu'il est de la plus haute importance d'intensifier tous les efforts déployés par les États pour prévenir efficacement la violence qui cause des dommages physiques et mentaux, en vue notamment de réduire l'incidence négative qu'elle peut avoir sur la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

17. *Affirme* que l'accès à de l'eau salubre et non polluée en quantité suffisante pour les usages personnels et ménagers et à une alimentation adéquate est indispensable à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

18. *Affirme aussi* qu'une bonne gouvernance, une politique économique judicieuse et de solides institutions démocratiques à l'écoute des besoins de la population sont essentielles également pour la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

19. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la discrimination, énoncé à l'alinéa e, iv), de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

20. *Demande* au Rapporteur spécial:

a) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements émanant de toutes les sources pertinentes, y compris des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur l'exercice du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

b) D'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec tous les acteurs pertinents, y compris les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et l'ONUSIDA, ainsi que les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

c) De rendre compte de la réalisation, dans le monde entier, du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux dispositions des instruments cités au paragraphe 19 ci-dessus, et de l'évolution dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les lois, politiques et pratiques les plus propices à la jouissance de ce droit, ainsi que les obstacles rencontrés sur le plan interne et au niveau international dans son application;

d) De recommander des mesures propres à promouvoir et à protéger l'exercice du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en vue de soutenir les États dans leurs efforts pour améliorer la santé publique;

21. *Prie* le Rapporteur spécial d'éviter, dans ses activités, tout chevauchement ou double emploi avec les travaux, les compétences et le mandat d'autres organismes internationaux qui s'occupent de questions de santé;

22. *Invite* le Rapporteur spécial à adopter, dans ses travaux, une approche sexospécifique et à accorder une attention spéciale aux besoins des enfants dans la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint;

23. *Invite aussi* le Rapporteur spécial à tenir compte, dans ses travaux, des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12 et Corr.1) adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que des déclarations et programmes d'action adoptés par les grandes conférences des Nations Unies et les rencontres au sommet ainsi que leurs réunions de suivi, et à garder à l'esprit l'observation générale n° 14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et la recommandation générale n° 24 (1999) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que toute autre observation générale que les organes chargés de l'application des traités peuvent adopter sur des dispositions connexes des instruments pertinents;

24. *Invite également* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat actuel, à continuer d'étudier la façon dont les efforts déployés pour réaliser le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible peuvent renforcer les stratégies de réduction de la pauvreté;

25. *Invite en outre* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat actuel, à poursuivre l'analyse des aspects relatifs aux droits de l'homme dans les questions concernant les maladies orphelines et les maladies qui touchent tout particulièrement les pays en développement, ainsi que des aspects nationaux et internationaux de ces questions;

26. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, dans la limite des ressources disponibles;

27. *Demande* aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, de lui fournir tous les renseignements demandés et de répondre sans tarder à ses communications;

28. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter, chaque année, un rapport à la Commission et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur les activités menées dans le cadre de son mandat;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

30. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2005/24 de la Commission des droits de l'homme en date du 15 avril 2005, approuve la décision de la Commission de proroger de trois années le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.»

*51^e séance
15 avril 2005*

[Adoptée par 52 voix contre une. Voir chap. X.]

2005/25. Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹ et le texte issu de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulé «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle²»,

Rappelant la Déclaration du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies et les déclarations et programmes d'action issus des conférences et sommets de l'ONU tenus à Vienne³, au Caire⁴, à Copenhague⁵, à Istanbul⁶, à Durban⁷ et à Johannesburg⁸, ainsi que les processus qui ont fait suite à ces conférences et sommets,

Réaffirmant la Déclaration adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session dans le cadre du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui souligne que l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing est essentielle pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et insiste sur la nécessité d'assurer l'intégration de la problématique hommes-femmes dans la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'examen de la Déclaration du Millénaire,

Rappelant sa résolution 2004/21 du 16 avril 2004 relative au logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et sa résolution 2003/22 du 22 avril 2003 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable contribuent à la pleine réalisation des droits de l'homme,

Reconnaissant que les femmes, particulièrement celles qui vivent dans une extrême pauvreté et qui sont victimes de la violence familiale, continuent de subir des formes multiples ou aggravées de discrimination, entre autres au motif de la pauvreté, ainsi qu'un traitement discriminatoire dans tous les domaines dont dépend l'accès à un logement convenable,

Réaffirmant le droit de la personne humaine de ne faire l'objet d'aucune forme de discrimination et le droit des hommes et des femmes de jouir, à égalité, de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Consciente du fait que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la réalisation d'une égalité réelle des femmes et des fillettes exigent de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel se trouvent les femmes,

Accueillant avec satisfaction les conclusions formulées par l'ancienne Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (voir le document E/CN.4/2000/68/Add.5), en particulier la reconnaissance du fait que la pauvreté, conjuguée à l'absence d'autres possibilités de logement, fait qu'il est difficile aux femmes de quitter un milieu familial violent, et réaffirmant que la réinstallation forcée et les expulsions forcées du foyer et de la terre ont des répercussions d'une gravité disproportionnée sur les femmes, y compris lorsqu'elles sont le fait de conjoints ou de parents par alliance, et encourageant la nouvelle Rapporteuse spéciale à continuer de tenir compte de ces conclusions dans la suite de ses travaux,

Consciente du fait que la pauvreté constitue un obstacle majeur à la pleine réalisation par les femmes de leur droit au logement, à la terre et à la propriété,

Convaincue que l'absence de logement convenable peut rendre les femmes plus vulnérables à diverses formes de violence, y compris à la violence familiale, et en particulier qu'il arrive que les femmes ne peuvent se sortir de situations violentes parce qu'elles n'ont pas d'autres possibilités de logement,

Soulignant l'incidence de la discrimination fondée sur le sexe et de la violence à l'égard des femmes sur leur égalité en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers, et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, en particulier lors de situations d'urgence, de reconstruction et de relèvement complexes,

Sachant que le Secrétaire général a rattaché la prévalence croissante du VIH/sida chez les femmes aux lois qui empêchent celles-ci de jouir pleinement de leur droit à la propriété et à l'héritage fonciers, qu'il a appelé à des changements résolus et qu'il a engagé à accorder une importance particulière à l'habilitation des femmes et à la protection de leur droit au logement et à la terre afin de les rendre moins vulnérables au VIH/sida,

Réaffirmant la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à l'occasion de la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2001, qui appelle tous les gouvernements à renforcer ou appliquer des lois, règlements et autres mesures afin d'éliminer toute forme de discrimination contre les personnes atteintes du VIH/sida et les membres des groupes vulnérables, et de veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de tous leurs droits et libertés fondamentaux, notamment pour leur assurer l'accès à l'héritage et à la protection juridique,

Constatant que les lois, politiques, coutumes, traditions et pratiques qui tendent à restreindre l'égalité d'accès des femmes au crédit et aux prêts les empêchent aussi de posséder terres, biens et logement – ou d'en hériter –, et de participer pleinement aux processus du développement sont discriminatoires et contribuent à accentuer la pauvreté des femmes et des filles,

Convaincue que les politiques internationales, régionales et locales en matière de commerce, de financement et d'investissement devraient être conçues de manière à promouvoir l'égalité entre les sexes sur les plans de la propriété, de l'accès et du contrôle fonciers, du droit à la propriété et à un logement convenable et de l'accès aux autres ressources productives, et à ne pas amoindrir la capacité des femmes d'acquérir et de conserver ces ressources,

Convaincue également de la nécessité de s'attaquer spécialement aux répercussions des catastrophes naturelles sur les besoins des femmes et des enfants en matière de logement convenable et de veiller à assurer la prise en considération des droits de l'homme, y compris de l'égalité entre les sexes, dans le traitement de ces répercussions,

1. *Prend note avec intérêt* des conclusions du rapport de situation relatif à l'étude sur les femmes et le logement convenable (E/CN.4/2005/43) soumis par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination, en application de la résolution 2003/22 de la Commission;
2. *Réaffirme* le droit des femmes à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable, tel qu'il est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et invite instamment les gouvernements à s'acquitter pleinement de leurs obligations et engagements internationaux et régionaux concernant la jouissance de la terre ainsi que le droit égal des femmes à posséder et contrôler des biens, des terres et un logement et d'y avoir accès sans considération de leur situation matrimoniale, ainsi qu'à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable;
3. *Affirme* que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes en droit et en fait, pour ce qui est de l'accès aux terres, aux biens et au logement, ainsi que de l'acquisition et de la conservation de terres, de biens et de logements et du financement de leur achat, constitue une violation du droit des femmes d'être protégées contre la discrimination et est susceptible d'influer sur l'exercice d'autres droits fondamentaux;
4. *Réaffirme* la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme qui, notamment, prie instamment les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à la propriété de la terre et d'autres biens et du droit à un logement convenable, y compris grâce au droit d'héritage, ainsi que d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information;
5. *Encourage* les gouvernements à soutenir la transformation des coutumes et traditions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et leur dénie la sécurité de jouissance et l'égalité de propriété, d'accès et de contrôle fonciers ainsi que l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, à assurer le droit des femmes à l'égalité de traitement en matière de réforme foncière et agraire tout comme en matière de projets de réinstallation et de possession

de biens et d'un logement convenable, et à prendre d'autres mesures pour accroître l'accès à la terre et à un logement des femmes vivant dans la pauvreté, en particulier les femmes chefs de famille, notamment grâce à l'accès aux subventions au logement;

6. *Appelle* les États à s'attaquer d'urgence à la discrimination, à l'inégalité et aux injustices historiques dont pâtissent les femmes en situation vulnérable, notamment les femmes autochtones, en vue en particulier de leur assurer l'égalité de propriété, d'accès et de contrôle fonciers ainsi que l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable;

7. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États de prendre toutes les mesures appropriées, notamment des mesures spéciales, dont des mesures découlant des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour éliminer la discrimination exercée à l'encontre des femmes par toute personne, organisation ou entreprise, et recommande aux gouvernements d'encourager les institutions financières et de prêt à veiller à ce que leurs politiques et leurs pratiques ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes;

8. *Demande instamment* aux gouvernements de s'attaquer à la question de la réinstallation forcée et des expulsions forcées du foyer et de la terre, et d'éliminer les répercussions d'une gravité disproportionnée qu'elles ont sur les femmes;

9. *Recommande* que les institutions financières internationales, les institutions régionales, nationales et locales de financement du logement et les autres organismes de crédit facilitent la participation des femmes et tiennent compte de leurs vues pour éliminer les politiques et les pratiques discriminatoires, en prenant spécialement en compte les femmes célibataires et les ménages ayant pour chef une femme, et que ces institutions évaluent et mesurent les progrès en ce sens;

10. *Invite* les gouvernements à prendre de nouvelles mesures adaptées pour faire face à l'accroissement du nombre de femmes sans logis ou ne disposant pas d'un logement convenable, notamment en remédiant aux facteurs sous-jacents tels que l'inégalité des sexes, le VIH/sida, la pauvreté et la violence;

11. *Encourage* les gouvernements, les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales, à fournir aux juges, aux avocats, aux responsables politiques et autres agents publics, aux dirigeants communautaires et autres personnes intéressées, selon qu'il convient, des informations et une éducation aux droits de l'homme concernant l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable;

12. *Invite* le Secrétaire général à encourager tous les organismes et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, à titre individuel ou collectif, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), à prendre d'autres initiatives pour promouvoir l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et d'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, et à affecter des ressources supplémentaires pour étudier et expliquer les répercussions des situations d'urgence complexes et de la pandémie de VIH/sida et y remédier, particulièrement en ce qui concerne l'égalité du droit des femmes de posséder des terres, des biens et un logement convenable;

13. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organisations internationales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter attention, dans leurs programmes de coopération et leurs activités sur le terrain, à la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les terres, les biens et le logement convenable;

14. *Encourage* tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme de la Commission et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que tous les organismes des Nations Unies, à prendre en compte régulièrement et systématiquement les questions de parité dans l'exécution de leur mandat et à intégrer le contenu de la présente résolution dans leurs travaux, selon qu'il conviendra;

15. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour le droit au logement à prendre en compte la teneur de la présente résolution et à poursuivre ses consultations régionales, avec la participation de représentants de gouvernements, d'institutions des Nations Unies, d'organismes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales;

16. *Prie* le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, dans le cadre de son mandat, de présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport final contenant l'étude sur les femmes et le logement convenable;

17. *Prie également* le Rapporteur spécial d'examiner spécifiquement les répercussions des catastrophes naturelles en ce qui concerne le logement convenable des femmes;

18. *Prie en outre* le Rapporteur spécial de coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, en vue de l'élaboration de dispositions types relatives à la protection des droits des femmes pour la législation concernant le logement et la violence domestique visant à assurer l'accès entier et égal des femmes aux mécanismes nationaux d'assistance juridique aux fins de la protection de leurs droits en matière de logement, de terre et de propriété dans les affaires de divorce, d'héritage et de violence domestique;

19. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas fait à répondre aussi vite que possible au questionnaire établi par le Rapporteur spécial;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Droits économiques, sociaux et culturels».

*51^e séance
15 avril 2005*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

Notes

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1.

² Résolution S-23/3, annexe.

³ Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 (A/CONF.157/24) (première partie), chap. III.

⁴ Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement le 13 septembre 1994, *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe; *Rapport du Comité ad hoc plénier de la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale, vingt et unième session extraordinaire, Supplément n° 3* (S-21/5/Rev.1).

⁵ Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée par le Sommet mondial pour le développement social le 12 mars 1995, *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe; *Rapport du Comité ad hoc plénier de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-24/8/Rev.1).

⁶ Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et Programme pour l'habitat, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) le 14 juin 1996, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution I, annexes I et II; *Rapport du Comité ad hoc plénier de la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session extraordinaire, Supplément n° 3* (A/S-25/7/Rev.1).

⁷ Déclaration et Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée le 8 septembre 2001 (A/CONF.189/12 et Corr.1), chap. I.

⁸ Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et Plan de mise en œuvre, adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable le 4 septembre 2002, *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.
